

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00469
Numéro SIREN : 849 700 810
Nom ou dénomination : A.B.M ETANCHEITE

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2019 sous le numéro de dépôt 6768

Greffes du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/6768

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.M ETANCHEITE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 849 700 810

N° gestion : 2019 B 00469



CP7

A.B.M ETANCHEITE
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500 €
357 BD Pierre DELMAS
« Les terrasses d'Antibes » Bat T2

06600 ANTIBES

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2019

L'an deux mil dix neuf
Et le 13 Mai

PREMIERE DECISION

Monsieur Mohammed AIT BOUAZZA, Président et associé unique décide de nommer, en qualité de nouveau président :

Monsieur Mehdi AIT BOUAZZA, né le 23/07/1998 à NICE (France), de nationalité Française, demeurant au 357 B Boulevard Pierre Delmas 06600 ANTIBES, en remplacement de lui-même démissionnaire.

Monsieur Medhi AIT BOUAZZA, qui déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité. En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 18 des statuts.

ARTICLE 18 : Nomination du Président

Est nommée Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Medhi AIT BOUAZZA, né le 23/07/1998 à NICE (06), de nationalité Française, demeurant au 357 B Boulevard Pierre Delmas 06600 ANTIBES

DEUXIEME DECISION

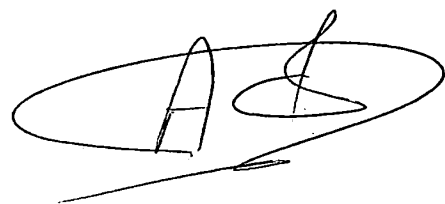
L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés

Mr Mehdi AIT BOUAZZA



Mr Mohammed AIT BOUAZZA



Fait à ANTIBES le 13/05/2019

Je soussigné M. AIT BOUAZZA Mohammed né le **12/10/1986** à GUEROUANNE (MAROC) et demeurant au **357 BD PIERRE DELMAS BAT T2 06600 ANTIBES**,

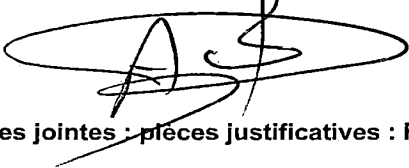
Certifie sur l'honneur héberger à mon domicile ci-dessus mentionné :

M. AIT BOUAZZA Mehdi, né le 23/07/1998 à NICE

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

M. AIT BOUAZZA Mohammed



Pièces jointes : pièces justificatives : FACTURE ENGIE

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/6768

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.M ETANCHEITE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 849 700 810

N° gestion : 2019 B 00469

STATUTS

A.B.M ETANCHEITE
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 500 €
357 BD Pierre DELMAS
« Les terrasses d'Antibes » Bat T2
06600 ANTIBES

Le soussigné :

M. AIT BOUAZZA Mohammed né le 01/01/1962 à GUERROUANE (Maroc) de nationalité Marocaine demeurant 357 BD PIERRE DELMAS « LES TERRASSE D'ANTIBES » Bat T2 06600 ANTIBES

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (SASU). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

L'objet de la société consiste en :

- Etanchéité Isolation thermique Maçonnerie générale tous corps d'état.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABM ETANCHEITE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

M AIT BOUAZZA

7 EMD

à jour le 13 MAI 2019

1 A.M

AMM

He



CPM

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à

**357 BD PIERRE DELAMS
Les terrasses d'Antibes Bat T2**

06600 ANTIBES

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

M. AIT BOUAZZA Mohammed apporte et verse à la société une somme totale de Cinq cent Euros déposé au Credit agricole Agence Nice Lépanthe.

Article 7 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à 500 € divisé en 50 actions de 10 €, toutes de même catégorie.

M. AIT BOUAZZA Mohammed

50 ACTIONS 1 à 50

Total égal au nombre d'actions composant le capital social.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraires sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

2

AM

AMM

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que la réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contra la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associées.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulation particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019.

Article 13 : Comptes sociaux

l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

AM

AMM

CPM

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décisions de justice.

Article 14 : Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative c'est la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés.

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L.227-14, L.227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associé, ou par les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Mode de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour et l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

AMM

CPM

Enfin les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice.

Cas de l'associé unique :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 18 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

M. AIT BOUAZZA MEDHI né le 23/07/1998 à NICE (Maroc) de nationalité Française demeurant 357 BD PIERRE DELMAS « LES TERRASSE D'ANTIBES » Bat T2 06600 ANTIBES

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

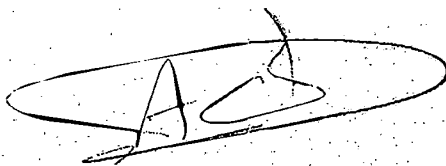
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Antibes

Le : 15/03/2019

M. AIT BOUAZZA Mohammed
Associé unique

5



**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

AIT BOUAZZA MEDHI



WIDOMONT
C. B. H. F. C. O. G. A. S. 171



CP7